



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture

Action des chrétiens pour l'abolition de la torture en RCA



**RAPPORT ALTERNATIF DE L'ACAT RCA ET
DE LA FIACAT POUR L'ADOPTION D'UNE
LISTE DE POINTS A TRAITER PAR LE
COMITE DES DROITS DE L'HOMME**

Janvier 2019

AUTEURS DU RAPPORT

L'ACAT RCA

L'ACAT-RCA a été créée en 1991 et reconnue en 1992, dans la foulée de l'instauration du multipartisme. Cette initiative trouve sa justification dans les actes de torture et des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants infligés aux personnes privées de liberté dans les milieux carcéraux de rétention et détention. Elle est affiliée à la FIACAT depuis 1993.

L'objectif poursuivi par l'ACAT-RCA est de promouvoir et défendre les droits inhérents à la personne humaine, en effectuant des visites dans les lieux de détention pour prévenir la torture et les mauvais traitements.

L'ACAT-RCA milite également pour l'abolition de la peine de mort et pour des élections démocratiques et crédibles.

La FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays. Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

TABLE DES MATIERES

AUTEURS DU RAPPORT	2
L'ACAT RCA.....	2
La FIACAT.....	2
SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU DEUXIEME CYCLE DE L'EPU DE LA RCA	Erreur ! Signet non défini.
I. Droit à la vie	4
A. Peine de mort	4
B. Exécutions extrajudiciaires	5
C. Disparitions forcées.....	6
II. Prohibition de la torture	6
III. Impunité.....	7
IV. Formation des agents des forces de l'ordre	8
V. Privation de liberté.....	8
A. Garde à vue	8
B. Détenion provisoire	9
C. Détenion.....	10
1. Condition de détenion.....	10
2. Contrôle de la détenion.....	10
VI. Administration de la justice.....	11
VII. Défenseurs des droits.....	12
VIII. Institution nationale des droits de l'homme (INDH)	12

I. Droit à la vie

A. Peine de mort

1. La dernière exécution en République centrafricaine date de 1981. 5 personnes avaient alors été exécutées :

- 1) Dr Dédéavodé,
- 2) Général Joséphat Mayomokola,
- 3) Le régisseur Mokoua,
- 4) Le gardien de prison Baissa,
- 5) Robert Boukende

2. Le gouvernement avait rédigé en décembre 2012 un projet de loi visant l'abolition de la peine de mort. Cependant, ce projet n'a pas pu être présenté à l'Assemblée nationale en raison de la rébellion déclenchée par la coalition Seleka le même mois et le processus d'abolition de la peine de mort n'a pu aboutir. Depuis mars 2013, date à laquelle le gouvernement a été renversé, jusqu'à ce jour, les organisations de promotion et de défense des droits de l'homme, dont l'ACAT-RCA, ont continué de mener un plaidoyer auprès des autorités centrafricaines pour l'abolition de la peine de mort.

3. Le gouvernement et le parlement de transition étaient invités au 5^e Congrès mondial contre la peine de mort à Madrid en 2013, mais seul le parlement était représenté à ce rendez-vous. En 2016, le gouvernement centrafricain a participé au 6^e Congrès mondial contre la peine de mort à Oslo. Il y était représenté par le Ministre de la Justice, des droits de l'homme, Garde des Sceaux. A cette occasion, le Ministre a pris l'engagement d'abolir la peine de mort dans les dispositifs pénaux centrafricains. Les membres du gouvernement et du parlement ont participé également à plusieurs réunions nationales et internationales sur la question de l'abolition de la peine de mort.

4. Ainsi, le Code pénal centrafricain maintient la peine de mort (article 17). Cependant, la République centrafricaine (RCA) a voté en faveur des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel en 2012, 2014, 2016 et 2018. Il convient également de noter que paradoxalement la loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 portant création de la Cour pénale spéciale et le Code de justice militaire du 7 mars 2017 ne prévoient pas la peine de mort. La République centrafricain est donc un pays à double échelle en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort.

5. Les dernières condamnations à mort sont intervenues lors de la session criminelle à Bangui en mars 2015. Les autorités politiques ont commué ces peines en détention à perpétuité. A la date d'aujourd'hui il n'existe aucun condamné à mort dans les prisons de la RCA.

6. Lors de la dernière session parlementaire ayant pris fin le 30 décembre 2018, un député a présenté une proposition de loi visant à abolir la peine de mort. L'ACAT-RCA et certaines autres entités ont été auditionnées par la commission lois, mais la proposition n'a pu être discutée en plénière faute de temps.

La FIACAT et l'ACAT RCA invitent le Comité des droits de l'Homme à demander au gouvernement centrafricain :

- *Veillez fournir la proposition de loi visant à abolir la peine de mort discuter par les Commission Lois lors de la dernière session parlementaire ayant pris fin le 30 décembre 2018 et préciser quand celle-ci devrait être discutée en plénière.*

B. Exécutions extrajudiciaires

7. Suite au coup d'Etat du 24 mars 2013 de la coalition Séléka, de nombreuses exécutions extrajudiciaires par la Séléka, qui faisait alors office de forces de défense et de sécurité nationale jusqu'à la démission de Michel DOTODJIA fin décembre 2014, ont été recensées.

8. Toutes les enquêtes concernant les exécutions extrajudiciaires, sont en train d'être menées par les responsables judiciaires aux fins de traduire les présumés auteurs devant les juridictions.

9. Dans l'affaire de l'exécution du Magistrat Modeste BRIA les auteurs ont été jugés. Il en est de même pour le chef des miliciens Anti-balaka Bienvenu NGAIIBONA alias General ANDJILO qui a été jugé pour l'exécution extrajudiciaire commis sur la personne de TABALA au cours de la première session criminelle de 2018.

10. Depuis les événements de 2013 et jusqu'à ce jour, les groupes rebelles Séléka et anti-Balaka continuent de commettre des exécutions extrajudiciaires et autres atrocités sur la population dans les zones du nord-est, du nord-ouest et du centre qui sont sous leur contrôle, et aucune enquête ne peut être menée dans ces zones faute de retour de l'autorité de l'Etat. La situation dans ces zones y reste mitigée du fait de l'absence de forces de défense nationale substituées par les casques bleus de la MINUSCA.

11. En outre, sous le régime de la transition de 2014-2016, l'Office Centrafricain de Répression du Banditisme dirigé par le Colonel Yekoua Kette a commis des exécutions extrajudiciaires, mais aucune enquête n'a été initiée.

12. En septembre et octobre 2018, plusieurs exactions ont été commises par les ex-Séléka : des maisons ont été brûlées et des déplacements massifs de la population ont eu lieu à ALINDAO, BRIA et BATANGAFO. Plus récemment, le 10 janvier 2019, lors de la Journée Mondiale de l'Alimentation à Bambari, les éléments de l'UPC du chef guerre Ali DARASSA ont lancé un assaut sur la population faisant de nombreux morts et blessés.

13. Concernant les exécutions extrajudiciaires, il convient également de signaler l'ampleur des exécutions sommaires à l'encontre des personnes accusées de sorcellerie. La croyance en la sorcellerie est largement répandue en Afrique subsaharienne en général et en RCA en particulier. Cette croyance, généralement associée à la « magie » ou au « charlatanisme », fait partie du quotidien des populations, aussi bien au niveau social que juridique puisque la « sorcellerie » est officiellement reconnue et sanctionnée en tant que délit dans le Titre III, Chapitre XI du Code pénal. L'accusation de pratique de charlatanisme et de sorcellerie véhicule et engendre des violences basées sur le genre qui justifient l'exclusion sociale voire le meurtre des personnes qui sont accusées de cette pratique par la justice populaire.

14. Face à ce phénomène, il serait nécessaire de mettre en place des mécanismes d'alerte et de sensibilisation.

La FIACAT et l'ACAT RCA invitent le Comité des droits de l'Homme à demander au gouvernement centrafricain :

- *Veillez indiquer quelles mesures ont été prises pour mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires perpétrées notamment par les groupes rebelles et l'Office centrafricain de Répression du Banditisme ;*
- *Veillez également indiquer quelles enquêtes ont été menées sur les cas d'exécutions extrajudiciaires et quelles poursuites ont été menées et condamnations prononcées à l'encontre des auteurs de ces actes ;*
- *Veillez indiquer quelles mesures ont été prises pour lutter contre les exécutions extrajudiciaires à l'encontre des personnes accusées de sorcellerie, veuillez notamment préciser s'il est prévu d'amender le Code pénal pour supprimer cette infraction et si des mesures de sensibilisation de la population ont été menées.*

C. Disparitions forcées

15. La République centrafricaine, a adhéré à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 11 octobre 2016. Malgré cela, des allégations de disparitions forcées continuent d'être régulièrement signalées aux organisations de la société civile. Cependant, ces cas sont difficilement vérifiables et documentés en raison du contexte sécuritaire en RCA et de la difficulté d'accès aux zones occupées par les groupes rebelles. En outre, le Code pénal ne contient pas de disposition spécifique incriminant les disparitions forcées de manière autonome, la seule référence à ce crime se trouve à l'article 153 du Code pénal relatif aux crimes contre l'humanité.

La FIACAT et l'ACAT RCA invitent le Comité des droits de l'Homme à demander au gouvernement centrafricain :

- *Veillez indiquer quelles mesures ont été prises pour lutter contre les disparitions forcées et notamment s'il est prévu d'intégrer une infraction autonome de disparition forcée dans le Code pénal ;*
- *Veillez indiquer le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations suite à des allégations de disparitions forcées.*

II. Prohibition de la torture

16. La République centrafricaine a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en octobre 2016. Dans le Code pénal centrafricain, la torture est incriminée de manière autonome aux articles 118 à 120. Cependant, ces articles ne donnent pas de définition de la torture. Le Code pénal a prévu des peines allant des travaux forcés à temps, des travaux forcés à perpétuité et de la peine de mort selon les circonstances entourant la commission de ces actes. A ce titre, la commission de la torture par « *une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission* » constitue une circonstance aggravante (Article 119 du Code pénal). La torture est considérée par le Code pénal comme un crime et est donc soumis aux délais de prescription de droit commun soit 10 ans (article 7 du Code de procédure pénale), toutefois si les actes de torture sont constitutifs de crimes contre l'humanité alors ils deviennent imprescriptibles (article 154 du Code pénal et article 7 du Code de procédure pénale).

17. La torture est une pratique occasionnelle dans les lieux de détention. Elle est commise par certains agents d'application de la loi, à l'encontre de certaines personnes supposées coupables d'infraction au moment de leur interrogatoire.

18. Des cas de torture sont également recensés dans les zones sous contrôle et sous l'autorité de fait des rebelles. La torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants y sont pratiqués pour extorquer des aveux forcés et de l'argent lors des contrôles aux barrières.

19. Dans la plupart des cas, les victimes se résignent à dénoncer ces cas de torture et à engager des poursuites devant la justice notamment du fait de la complicité au sein des unités de police et de la pratique de non-dénonciation.

La FIACAT et l'ACAT RCA invitent le Comité des droits de l'Homme à demander au gouvernement centrafricain :

- ***Veillez indiquer si des mesures ont été prises afin de vulgariser les dispositions contre la torture auprès des agents des forces de l'ordre, des magistrats et des avocats mais également auprès de la population pour que les victimes connaissent leur droit de porter plainte et leur droit à réparation ;***
- ***Veillez préciser s'il est envisagé d'amender l'incrimination de la torture dans le Code pénal centrafricain afin d'y intégrer une définition conforme à la Convention contre la torture et veiller à ce qu'elle constitue une infraction imprescriptible ;***
- ***Veillez indiquer le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations suite à des allégations de torture.***

III. Impunité

20. Une Commission Nationale d'enquête a été mise en place le 22 mai 2013 par le décret n°13.106 afin d'enquêter sur les crimes et les violations des droits de l'homme dans tout le pays depuis 2004. Sa composition et son indépendance ont cependant été critiquées en raison de la prévalence de représentants des autorités parmi ses membres. En outre, les moyens financiers qui lui ont été alloués ne sont suffisants pour qu'elle puisse mener à bien ses fonctions.

21. La Cour Pénale Spéciale a été mise en place dans le cadre de la lutte contre l'impunité par la loi 15.003 du 3 juin 2015. Elle a pour mandat de juger les crimes internationaux commis sur toute l'étendue du territoire à partir du 1^{er} janvier 2003 et est une juridiction hybride composée à la fois de juges nationaux et de juges internationaux. Son mandat est de 5 ans renouvelable. Plusieurs étapes ont déjà été franchies concernant sa mise en place. Ainsi, M. Toussaint Muntazini Mukimapa de RDC a été nommé procureur spécial de la Cour en février 2017 et les autres magistrats ont été désignés et ont suivi en décembre 2017 une formation dispensée à l'Ecole Nationale de Magistrature (ENAM) en partenariat avec la Cour pénale internationale et la MINUSCA. Le magistrat Centrafricain Michel Landry LOUNGA a été désigné président de la Cour Pénale Spéciale en octobre 2018. La Cour Pénale Spéciale a publié sa stratégie de poursuite au mois de décembre 2018. Enfin, la loi sur le règlement de preuve et de procédure de la CPS a été promulguée le 2 juillet 2018.

22. Une Commission vérité, justice, réparation et réconciliation devrait également être mise en place. A cet effet, le décret No. 17 323 du 11 septembre 2017, à l'initiative du Ministre des Affaires Sociales, a créé un comité de pilotage du processus de mise en place de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation. Ce comité a pour objectif d'organiser des consultations nationales et de mettre en place la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation. Le décret n°18.071 du 8 mars 2018 est venu quant à lui entériner la désignation des membres de ce Comité de pilotage. L'insécurité n'a pas permis au comité de procéder à la consultation à la base, c'est pourquoi son mandat a été prorogé pour lui permettre de remplir convenablement son mandat.

23. Enfin, il est également préoccupant de constater que plusieurs Accords ont été conclus avec les groupes rebelles afin de nommer certains de leurs chefs au sein du gouvernement mis en place en septembre 2017 ce qui aboutit à les mettre hors de portée des poursuites judiciaires contribuant ainsi à l'impunité.

24. Dès lors que les mesures prises pour lutter contre l'impunité n'ont pas été entièrement satisfaisantes, aucune poursuite n'a été initiée et les victimes de violations des droits de l'homme avant et après 2012 n'ont pu obtenir réparation jusqu'à ce jour.

La FIACAT et l'ACAT RCA invitent le Comité des droits de l'Homme à demander au gouvernement centrafricain :

- ***Veillez indiquer les mesures prises pour lutter contre l'impunité et garantir que les auteurs de graves violations des droits de l'homme soient poursuivis en justice et condamnés et que les victimes soient indemnisées ;***
- ***Veillez préciser quelles actions ont déjà été menées par la Cour Pénale Spéciale et partager la stratégie de poursuite qu'elle a publiée ;***
- ***Veillez indiquer les efforts menés pour mettre en place la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation et veiller à son indépendance et à ce qu'elle dispose des ressources nécessaires à son bon fonctionnement ;***

IV. Formation des agents des forces de l'ordre

25. Depuis 2012, l'accent est mis sur la formation des forces de sécurité intérieure dans le domaine des droits de l'homme et le maintien d'ordre. Suite à l'embargo sur les armes à destination de la RCA, l'Union Européenne à travers EUTM, et la Russie depuis 2018, contribuent au renforcement des capacités des forces de défense et de sécurité. Il s'agit d'une formation de deux à trois mois de certains bataillons de l'armée qui a commencé en 2018.

26. D'autre part, le processus de recrutement de 500 policiers et gendarmes est en cours tout comme le processus de réintégration des ex combattants dans les forces de défenses de sécurité dans le cadre de DDR. Ce processus est cependant assez opaque. D'après les informations obtenues, 150 personnes provenant de la coalition Seleka et du groupe anti-Balaka ont reçu leur attestation de fin de formation mais le contenu de celle-ci n'est pas connu.

27. Dans le cadre de mise en œuvre de programme de formation des forces de défense et de sécurité, 500 gendarmes et policiers ont été formés pendant 6 mois et ont été intégrés aux forces de défense et de sécurité depuis le mois d'octobre 2018.

La FIACAT et l'ACAT RCA invitent le Comité des droits de l'Homme à demander au gouvernement centrafricain :

- ***Veillez préciser le contenu des formations à destination des forces de l'ordre et de sécurité et des ex-combattants dans le cadre du processus de réintégration ainsi que le nombre de personnes ayant bénéficié de ces formations.***

V. Privation de liberté

A. Garde à vue

28. La garde à vue est régie par les articles 40 et 48 du Code de procédure pénale (CPP)

29. Il convient de noter que la garde à vue est de 72 heures renouvelable une fois dans les lieux où réside un magistrat du Ministère public. A l'expiration de ce délai la personne gardée à vue devra être présentée au Procureur de la République ou remise en liberté. Dans les autres lieux, le délai de garde à vue peut durer jusqu'à 8 jours renouvelables une fois. Le magistrat devra être avisé de la garde à vue dans les 48h.

30. Les articles 40 et 48 du Code de procédure pénale disposent que la personne gardée à vue est informée lors de son arrestation des motifs de son arrestation, de son droit de se faire assister par un avocat et de son droit à bénéficier de l'assistance d'un médecin. L'article 48 dispose également que l'officier de police judiciaire doit aviser la famille ou un proche du gardé à vue.

31. Le gardé à vue se voit notifier ses droits, et mention doit en être faite au registre de garde à vue et au procès-verbal d'enquête. Il a cependant été constaté que la plupart des personnes déférées devant le parquet avait été en garde à vue pour des durées excédant les délais légaux. Des efforts sont cependant à noter de la part du parquet et des OPJ pour veiller au respect des délais légaux de garde à vue.

32. Enfin, les conditions de détention dans les locaux de garde à vue sont déplorables à tous les niveaux.

B. Détention provisoire

33. L'article 96 prévoit que la détention provisoire en matière correctionnelle ne peut excéder 4 mois renouvelable une fois pour 2 mois maximum par le juge d'instruction. L'article 97 prévoit quant à lui que le délai de détention provisoire est d'un an en matière criminelle renouvelable une fois pour un délai de 4 mois maximum par le juge d'instruction après avis du Procureur de la République.

34. En pratique, aucun délai n'est respecté que ce soit en matière délictuelle ou criminelle. Il convient de noter que le retard dans le traitement des dossiers est en partie dû au fait que la prison de Bangui qui est sécurisée reçoit presque tous les auteurs des infractions commises dans d'autres localités. Ainsi, toutes les personnes arrêtées dans d'autres localités sont systématiquement transférées à Bangui. Il est possible de citer à titre d'exemple les cas du chef des anti-Balaka Rodrigue NGAIBONA alias général ANDJILO arrêté à Bouca (Ouham) en 2015 et de AROUN GAYE et d'autres arrêtés à Sbut (Kemo), tous jugés pendant la session criminelle qui a débuté du 8 janvier au 28 février 2018.

La FIACAT et l'ACAT RCA invitent le Comité des droits de l'Homme à demander au gouvernement centrafricain :

- ***Veillez préciser quelles mesures ont été prises pour améliorer les conditions matérielles des locaux de garde à vue et veiller au respect des délais légaux de garde à vue ;***
- ***Veillez indiquer la proportion de détenus en attente de jugement parmi les détenus en République centrafricaine répartis par sexe et âge (majeur / mineur) ;***
- ***Veillez indiquer les mesures prises pour désengorger les tribunaux du ressort de la prison de Bangui et ainsi accélérer le traitement des dossiers pour garantir le respect des délais entourant la détention préventive ; Veillez également préciser si des dispositions ont été adoptées pour privilégier les mesures alternatives à la détention préventive et indiquer combien de personnes ont bénéficié de ces mesures.***

C. Détention

1. Condition de détention

35. Au 31 décembre 2017, la population carcérale de Ngaragba (prison pour homme) et Bimbo (prison pour femme) à Bangui était estimée à 800 personnes incarcérées. Il est à préciser que la population carcérale se chiffrait auparavant à 1200 détenus mais que les libérations, les condamnations, sursis, ou mise en liberté ont réduit le nombre à 800. En raison du cadre carcéral limité, les prévenus et condamnés sont dans la même cellule. Toutefois les majeurs sont séparés des mineurs. Le crédit d'alimentation est donné par le trésor public. Les détenus ont accès à l'alimentation, mais la quantité est insuffisante notamment en raison de la réduction du crédit alloué aux prisons. En outre, la ligne de santé des détenus a été supprimée, ainsi seuls les soins administrés par les ONG sont disponibles, mais ceux-ci ne suffisent pas pour répondre à la totalité des besoins des détenus.

36. Le projet de réhabilitation de 32 maisons pénitentiaires est en cours. Il est cependant difficile d'accéder aux informations sur la mise en œuvre de ce projet.

37. Actuellement le nombre d'établissements pénitentiaires opérationnels tourne autour de 8 (Bangui, Bimbo, Mbaiki, Bossemblelé, Bossangoa, Bouar, Berberati et la succursale de camp de roux). Les autres prisons du pays ne sont pas actuellement opérationnelles du fait de l'occupation de 12 préfectures par les groupes armés.

2. Contrôle de la détention

38. Aucun mécanisme national de prévention de la torture n'a encore été mis en place depuis l'adhésion de la RCA à la Convention des Nations Unies contre la torture et à son Protocole facultatif le 11 octobre 2016. La loi 17.015 du 20 avril 2017, portant création de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit cependant que celle-ci procédera aux visites des établissements pénitentiaires, aux commissariats de police, aux brigades de gendarmerie et à tout autre lieu de détention et dressera des rapports de ces visites adressés aux autorités compétentes.

39. Le Code de procédure pénale prévoit à l'article 424 que le Juge de l'application des peines, le Juge d'Instruction, le Président de la chambre d'accusation, le Procureur de la République et le Procureur Général effectuent des visites dans les lieux privés de liberté, mais dans la pratique seules quelques rares visites sont constatées dans les endroits qui sont sous le contrôle du gouvernement.

40. Les organisations de la société civile ont accès aux lieux privés de liberté sur demande auprès des autorités compétentes (Régisseur, Directeur Général du Service Pénitentiaire, le Ministre des droits de l'homme garde des sceaux). En pratique, il est cependant difficile pour les OSC d'avoir cette autorisation. De plus, si les autorisations sont accordées à certaines OSC, les visites des cellules ne se font plus comme avant en raison de l'insécurité.

41. Ce contrôle de la détention est d'autant plus important qu'il a été constaté que certains présumés auteurs d'infractions sont admis sans aucun mandat de dépôt et que les régisseurs acceptent de les incarcérer. A titre d'exemple des leaders de la société civile, Gervais LAKOSSO et Marcel MOKOAPI, ont été arrêtés le 7 novembre 2016 suite à une marche pacifique qu'ils avaient organisée au sujet des exécutions ayant eu lieu parmi la population civile par les éléments de la coalition Séléka dans la préfecture de Nana Gribidji et plus précisément à Kaga Bandoro. Ils ont

été détenus au commissariat du port, puis transférés le lendemain à l'Office Centrafricain de Répression et de Banditisme (OCRB) puis à l'annexe de la prison de NGRAGBA au Camp de Roux. Les infractions qui leur sont reprochées sont : atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, incitation à la haine et à la violence, désobéissance aux lois et ordres du gouvernement, coups mortels et complicité de coups mortels, coups et blessures volontaires et complicité de coups et blessures, destruction des biens d'autrui et complicité de destruction des biens d'autrui. Leur incarcération a eu lieu sans aucun mandat et ce n'est que le 10 novembre que le juge d'instruction a régularisé leur détention.

La FIACAT et l'ACAT RCA invitent le Comité des droits de l'Homme à demander au gouvernement centrafricain :

- ***Veillez fournir des statistiques actualisées sur le nombre de détenus ventilées par âge, sexe et statut et veuillez indiquer les mesures prises pour lutter contre la surpopulation carcérale et notamment les mesures visant à privilégier les alternatives à la détention ;***
- ***Veillez indiquer quelles mesures ont été prises pour améliorer les conditions de détention en veillant notamment à la séparation des prévenus et des condamnés et en garantissant un accès à une alimentation de qualité et quantité suffisante ainsi qu'à des soins de santé appropriés ;***
- ***Suite à la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, quelles mesures ont été prises pour mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture conforme à ce Protocole ;***
- ***Veillez indiquer quelles mesures ont été prises pour assurer un contrôle régulier des lieux de privation de liberté par le Procureur et le juge d'application des peines, conformément au Code de procédure pénale, et par les organisations de la société civile.***

VI. Administration de la justice

42. La justice en RCA n'est pas totalement indépendante, on constate souvent l'immixtion de l'exécutif dans certains jugements et dans leur exécution. Ainsi, les magistrats sont nommés par le pouvoir exécutif, alors que c'est le Conseil supérieur de la magistrature qui devrait faire les propositions. Il y a de forts soupçons de corruption concernant certaines décisions qui sont rendues du fait qu'elles soient aux antipodes de la jurisprudence établie.

43. Il convient également de noter que les magistrats ne sont pas en nombre suffisant. En 2015, on comptait 158 magistrats. Cette insuffisance de magistrats est due à l'insuffisance de moyens financiers de l'Etat. Même s'il existe une école nationale d'administration et de magistrature, l'Etat n'a pas les moyens de procéder à la formation des magistrats à une cadence soutenue. En outre, les juridictions actuelles ne sont pas assez nombreuses pour couvrir l'ensemble du territoire. Les zones sous contrôle des groupes rebelles (soit 12 préfectures sur 16 ne sont pas couvertes par la présence effective de magistrats et les juridictions ne sont pas opérationnelles).

44. Enfin, il existe un texte très ancien pour la prise en charge des personnes démunies dans le cadre des procédures judiciaires, mais les procédures sont trop lentes. Ainsi, des réflexions sont en cours pour sa révision.

La FIACAT et l'ACAT RCA invitent le Comité des droits de l'Homme à demander au gouvernement centrafricain :

- *Veillez indiquer les mesures prises pour assurer le recrutement de magistrats supplémentaires et pour mettre en place des juridictions couvrant l'ensemble du territoire ;*
- *Veillez indiquer les mesures prises pour lutter contre la corruption et renforcer le système judiciaire ;*
- *Veillez préciser les pistes actuellement en discussion pour garantir à tous l'accès à la justice en instituant un système d'aide juridictionnelle pour les personnes les plus démunies.*

VII. Défenseurs des droits

45. Les défenseurs des droits humains exercent leurs activités dans des conditions difficiles, ils peuvent faire l'objet de menace et il n'existe pas de cadre législatif les protégeant hormis la loi sur la liberté de la communication.

46. Les associations sont quant à elles agréées par le Ministère de l'administration du territoire et exercent leurs activités dans le cadre de la Constitution qui prévoit à son article 12 que tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et que les associations « *dont les activités sont contraires à l'ordre public ainsi qu'à l'unité et à la cohésion du peuple centrafricain sont prohibées* ».

47. D'autre part, les conditions sécuritaires ne permettent pas aux défenseurs des droits de l'homme et journalistes de se déplacer et de mener des enquêtes sur les cas de violations des droits humains.

48. Lors d'une activité organisée par le réseau des défenseurs des droits humains d'Afrique centrale (REDHAC) en collaboration avec le réseau des ONG de promotion et défense des droits de l'homme (RONGDH) en RCA au mois de septembre 2018, une proposition de loi visant à protéger les défenseurs des droits humains a été discutée et remise par la même occasion au Ministre de la sécurité et à des cadres du Ministère de la justice afin qu'ils portent un projet de loi dans ce sens.

La FIACAT et l'ACAT RCA invitent le Comité des droits de l'Homme à demander au gouvernement centrafricain :

- *Veillez préciser quelles mesures ont été prises pour garantir la protection des défenseurs des droits humains, veuillez notamment indiquer si le gouvernement compte présenter un projet de loi dans ce sens suite à l'initiative de la société civile.*

VIII. Institution nationale des droits de l'homme (INDH)

49. La RCA a adopté le 20 avril 2017 la loi n° 17.015 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. La loi prévoit que la Commission est composée de 13 membres : 2 magistrats, dont une femme, élus par leurs pairs ; 1 avocat élu par ses pairs ; 1 représentant du corps professoral de l'Université de Bangui élu par ses pairs ; 2 représentants des ONG de défense des droits de l'homme, dont une femme, élus par leurs pairs ; 1 représentant du Ministère en charge des droits de l'homme élu par ses pairs ; 3 représentants des confessions religieuses élus par leurs pairs ; 1 représentante de l'Organisation des Femmes Activistes des Droits de l'Homme élue par ses pairs et un représentant des minorités élu par ses pairs. L'élection des membres est entérinée par décret du Président de la République sur rapport du Ministre en charge des droits de l'homme. Ils sont élus pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois. Il est prévu dans la loi que le mandat des commissaires prend fin à l'expiration de sa durée ou en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif.

50. Les membres de cette commission ont été désignés en 2018. Ils n'ont pas encore commencé à travailler ce qui ne permet pas d'apprécier la qualité de leur travail et leur indépendance en pratique. La Commission doit aussi mettre en place des démembrements dans toutes les régions du pays. Le nombre de démembrements sera décidé par la Commission elle-même.

51. Il convient de noter que la CNDHILF a tardé avant de devenir fonctionnelle en raison du retard du gouvernement pour entériner l'élection des membres du bureau de la Commission et le règlement intérieur.

52. A ce jour, la Commission est privée de moyens pour faire correctement son travail. Elle dispose uniquement d'un siège octroyé par le gouvernement. Son indépendance est également contestée du fait de la tutelle du Ministère de la Justice.

La FIACAT et l'ACAT RCA invitent le Comité des droits de l'Homme à demander au gouvernement centrafricain :

- ***Veillez indiquer comment l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales est assurée en droit et en pratique ;***
- ***Veillez indiquer quelles sont les ressources financières de la Commission pour 2019.***